

REPUBLIQUE FRANCAISE

METROPOLE DU GRAND PARIS

SEANCE DU CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS

DU MARDI 1^{ER} DECEMBRE 2020

CM2020/12/01/53 : FORMATION DES ELUS ET FRAIS DE DEPLACEMENT

DATE DE LA CONVOCATION : 25 novembre 2020

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208

PRESIDENT DE SEANCE : Patrick OLLIER

SECRETAIRE DE SEANCE : Geoffroy BOULARD

LE CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2123-12, L 2123-13 et L. 5219-1,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

Vu le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Considérant qu'il appartient au Conseil métropolitain de déterminer l'exercice du droit à la formation de ses membres, les orientations et les crédits ouverts à ce titre,

Considérant que les dépenses de formation des élus ne peuvent excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus du Conseil métropolitain,

APRES EN AVOIR DELIBERE

DECIDE de mettre en œuvre le droit à la formation des élus sur l'ensemble des domaines de compétences de la Métropole du Grand Paris, selon la délégation et/ou l'appartenance des conseillers métropolitains aux différentes commissions.

FIXE les crédits de formation à 20 % maximum du montant total des crédits ouverts au titre des indemnités de fonction susceptibles d'être alloués aux conseillers métropolitains.

PRECISE que :

- les frais d'enseignement seront payés, sur facture, directement à l'organisme formateur à la condition expresse qu'il bénéficie de l'agrément délivré par le Ministère de l'Intérieur ;
- le remboursement des frais de déplacement et de séjour s'effectue conformément au décret fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- tout remboursement de frais est effectué sur production d'un état de frais, de justificatifs de présence et des justificatifs des dépenses engagées. L'élu atteste également sur l'honneur ne pas bénéficier de prestations identiques fournies par un tiers ou du remboursement des mêmes dépenses par une autre personne ;
- les pertes de revenus éventuelles résultant de l'exercice du droit à la formation peuvent être compensées, selon les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Les voyages d'études ne sont pas concernés par cette délibération. Leur organisation doit faire l'objet d'une délibération spécifique.

APPROUVE la répartition suivante afin de garantir le droit à la formation de chaque conseiller :

- situation des élus rattachés à un groupe politique : Budget formation du groupe = Montant annuel alloué / nombre de conseillers métropolitains X par le nombre d'élus par groupe politique ;
- situation des élus non-inscrits : Budget formation de l'élue) = Montant annuel alloué / nombre de conseillers métropolitains.

NOTE qu'un tableau récapitulatif des dépenses sera annexé au compte administratif et fera l'objet d'un débat annuel en Conseil métropolitain.

DIT que les crédits nécessaires à la formation des élus métropolitains seront inscrits aux budgets principaux des exercices correspondant à la durée du mandat 2020-2026 et imputés au chapitre 65.

A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Le Président de la
métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.